

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'admissibilité se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Pommiers » sont présentées dans cette section.

Les particularités propres à l'utilisation du programme EXPOM sont présentées de façon détaillée dans le guide d'utilisation accessible directement dans l'application EXPOM, dans la section « Aide », sous le point d'interrogation.

Deux protections sont offertes dans les pommes : le Plan A et le Plan B.

Le Plan A, pommiers, offre une protection contre la mortalité des arbres; l'adhésion/renouvellement a lieu à l'automne.

Le Plan B, pommes, couvre la production annuelle de pommes, l'adhésion/renouvellement a lieu au printemps.

Les producteurs ont le choix de s'assurer à l'un ou l'autre des deux plans ou aux deux.

Les procédures des deux plans sont présentées de façon distincte.

L'annexe 41 présente un sommaire de la séquence annuelle des opérations des deux régimes d'assurance.

1. GROUPES D'ARBRES ASSURABLES

1.1. L'assurance couvre les pommiers de variétés hâtives, tardives ainsi que les pommiers

a) Groupe AN : les pommiers de types nain et semi-nain de tous âges.

b) Groupe AS : les pommiers de type standard.

c) Groupe IM : les pommiers des lopins en implantation, soit les pommiers de types nain et semi-nain âgés de cinq ans ou moins, plantés dans des lopins homogènes.

Le producteur peut, à son choix, décider de n'assurer que les pommiers des groupes AN, AS ou IM

Le producteur peut, à son choix, décider d'assurer tous les pommiers des lopins en implantation dans le groupe IM ou AN.

L'adhérent doit assurer la totalité des pommiers assurables du groupe choisi à l'exception des lopins ou vergers en locations.

1.2. Détermination de la durée de l'admissibilité des arbres et des lopins en implantation (Groupe **IM**)

En concordance avec le programme de subvention à la replantation du MAPAQ qui exige que les pommiers en implantation soient assurés pour une durée de 5 ans, l'assurance dans le groupe IM couvre les pommiers en implantation pour un maximum de 5 années.

La protection pommes prévoit cependant une distinction au niveau de l'assurabilité entre les pommiers plantés avant le 30 mai et ceux plantés à partir du 30 mai (peu fréquent).

Chaque automne au moment du renouvellement de l'adhésion il faut vérifier les lopins à retrancher qui ont dépassé leurs 5 années d'admissibilité.

1.3. Arbres plantés avant le 30 mai

La date limite d'adhésion au plan A est le 1^{er} décembre et l'année d'assurance est l'année suivante.

Exemple : les pommiers plantés en 2019 avant le 30 mai seront assurés pendant 5 ans pour les années d'assurances 2020 à 2024 inclusivement.

Pour savoir à partir de quelle année les arbres ne sont plus assurables dans IM : prendre l'année courante moins 5 ans.

Exemple : renouvellement à l'automne 2024 (pour l'année d'assurance 2025) – 5 ans = 2019, les arbres implantés avant le 30 mai 2019 ne sont plus admissibles au groupe IM à compter de l'année d'assurance 2025.

1.4. Arbres plantés le 30 mai ou après

Les pommiers plantés le 30 mai ou après seront assurables seulement au 1^{er} décembre de l'année suivante.

Exemple : les pommiers plantés en 2019 le 30 mai ou après seront assurés pendant 5 ans à l'adhésion de l'automne 2020 pour les années de 2021 à 2025 inclusivement.

Pour les arbres plantés le 30 mai ou après : prendre l'année courante – 6 ans.

Exemple automne 2025 - 6 ans = 2019, les arbres implantés en 2019 le 30 mai ou après ne sont plus admissibles à IM à compter de l'année d'assurance 2026.

Il sera important d'indiquer au plan de ferme et dans les remarques de l'inventaire les cas de pommiers plantés le 30 mai ou après.

1.5. Pommiers en pots

Les implantations d'été (juin-juillet) de pommiers en pots sont assurables au 1^{er} décembre de l'année courante sous réserve d'une inspection à l'automne. Les arbres en pot implantés à l'automne seront assurables seulement au 1^{er} décembre de l'année suivante. Noter ces situations au plan de ferme et dans les remarques de l'inventaire.

Exemple de classement dans l'inventaire pour des pommiers implantés en 2019 :

Date d'adhésion limite	1 ^{er} décembre 2019	1 ^{er} décembre 2020	1 ^{er} décembre 2021	1 ^{er} décembre 2022	1 ^{er} décembre 2023	1 ^{er} décembre 2024	1 ^{er} décembre 2025
Année d'assurance	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Implantation avant le 30 mai 2019*	Admissibles IM N ou SN 0	Admissibles IM N ou SN 1	Admissibles IM N ou SN 2	Admissibles IM N ou SN 3	Admissibles IM Dernière année d'assurance N ou SN 4	Non Admissibles IM Admissibles AN	Non Admissibles IM
Implantation le 30 mai 2019 ou après	Non admissibles IM**	Admissibles IM N ou SN 0	Admissibles IM N ou SN 1	Admissibles IM N ou SN 2	Admissibles IM N ou SN 3	Admissibles IM N ou SN 4	Non Admissibles IM Admissibles AN

* Le vieillissement des arbres dans l'inventaire EXPOM sera appliqué chaque année au moment du renouvellement. Autres précisions dans section 9,4.

** Ne doivent pas être saisis dans l'inventaire, mais une remarque doit être inscrite dans le dossier afin d'en tenir compte l'année suivante.

Dans le cas où l'on assurerait pour la première fois dans IM des arbres qui ont plus d'un an, il faut veiller à les inscrire dans le bon groupe d'âge de l'inventaire selon l'année et la date de plantation. Par la suite, veiller à ce que les arbres soient vieillis adéquatement dans l'inventaire.

2. PROTECTION

2.1. Risques couverts

L'assurance protège contre :

- les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat;
- la crue des eaux;
- l'excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur;
- le gel et la formation de glace dans le sol, de novembre à avril;
- la grêle;
- les insectes et les maladies incontrôlables;
- la neige;
- les ouragans, les tornades;
- la sécheresse;
- le verglas.

2.2. Options de garantie

Groupes AN et AS : L'assurance protège 90 %, 95 %, 96 % ou 97 % de la valeur assurable selon le choix du producteur. Toutes ces options incluent l'option abandon.

Groupe IM : L'assurance protège 90 % ou 96 % de la valeur assurable selon le choix du producteur. Toutes ces options incluent l'option abandon.

Le producteur peut choisir des options de garantie différentes pour chaque groupe assuré.

2.3. Mortalité

Un arbre est considéré comme indemnisable lorsque 50 % et plus de sa structure végétative sont morts et qu'il a été arraché ou abattu après autorisation de la FADQ.

2.4. Durée de protection

La protection commence le 1^{er} décembre précédant l'année d'assurance et se poursuit jusqu'au 30 novembre de l'année d'assurance.

3. DATE LIMITE D'ADHÉSION

Le producteur qui veut s'assurer doit en faire la demande à La Financière agricole au plus tard le 1^{er} décembre précédant l'année d'assurance.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

4.1. Titulaire de la protection

Le propriétaire des arbres peut adhérer au Plan A même s'il loue son verger à un tiers pour l'exploitation.

L'exploitant d'un verger (le locataire) peut adhérer au Plan A même s'il n'est pas propriétaire des arbres. Ce choix doit cependant être convenu entre le propriétaire et le locataire.

4.2. Minimum assurable et autres critères d'admissibilité

Le minimum assurable total dans chaque groupe est de 250 arbres.

Groupe IM : L'admissibilité des pommiers au groupe IM est déterminée lopin par lopin. Tout regroupement homogène et non morcelé d'arbres en implantation de 5 ans ou moins dans un lopin existant est assurable en implantation. Des précisions quant à la façon de les identifier dans l'inventaire sont indiquées dans la section 9,4 et des exemples sont présentés dans [l'Annexe 50](#). Tous les lopins admissibles dans ce groupe doivent être assurés.

Lopins hétérogènes

- Les lopins composés à la fois d'arbres standards et d'arbres nains ou semi-nains intercalés sont assurables seulement si l'adhérent est assuré aux groupes AN et AS. Dans ce cas chaque lopin concerné sera assuré, cotisé et indemnisé dans le groupe correspondant au type d'arbre majoritaire dans le lopin.
- Lorsqu'un lopin regroupe effectivement des N ou SN et des ST, il faut vérifier si ces derniers sont de véritables ST ou des SN (affranchis) qui ont été classés dans la catégorie ST (plus de détails...).

Lorsque l'adhérent choisit de ne pas assurer le groupe AS, les lopins hétérogènes ne sont pas assurables même si les arbres N ou SN sont majoritaires.

Exemple : client assuré dans les groupes AN et AS, lopin composé de 342 arbres dont 146 ST 21-30 et 196 SN de différents groupes d'âge. Assurer le lopin dans le groupe majoritaire en nombre d'arbres : groupe AN.

4.3. Arbres non assurables

Les pommiers affectés de façon importante par le gel ou le verglas, atteints de maladie, de blessures, de champignons, etc., ne sont pas assurables lorsqu'ils n'étaient pas assurés au plan A l'année précédente.

4.4. Tuteurage

Les arbres nains nouvellement implantés doivent être tuteurés avant le 1^{er} décembre pour être assurables.

4.5. Non-respect des conditions d'admissibilité

Sous réserve des modalités prévues dans l'article 25 du Programme d'assurance récolte, la demande d'assurance est annulée et la contribution remboursée lorsqu'un producteur refuse ou ne peut respecter les conditions pour lesquelles un certificat d'assurance peut lui être délivré.